



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/13
2 January 2002

Original :FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 18-22 mars 2002)

**INSTRUCTION D'EMBALLAGE P200
CONTROLE AU REMPLISSAGE**

Transmis par le Gouvernement de la France */

Cette proposition est une mise à jour de la proposition TRANS/WP.15/AC.1/1998/43, qu'elle annule et remplace.

Les contrôles avant, pendant et après remplissage des récipients à gaz sont à notre sens aussi importants que les contrôles périodiques réglementaires ; ils sont en particulier essentiels pour détecter tout dommage pouvant affecter la sécurité, causé en cours de transport ou d'utilisation pendant la période séparant deux contrôles périodiques.

Afin d'assurer la sécurité, pendant le transport et l'utilisation, nous considérons que :

1. Le remplissage ne peut être effectué que par des centres spécialement équipés, appliquant des procédures appropriées et possédant un personnel qualifié.
2. Tout récipient à gaz doit être soumis à des contrôles avant, pendant et après remplissage. Ces contrôles doivent porter au minimum, pour tout récipient sur :

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/13.

- la conformité à la réglementation en vigueur,
- le non dépassement de la date de contrôle périodique,
- la compatibilité (y compris des accessoires) avec le produit à transporter,
- le bon état du récipient et des accessoires,
- la maîtrise de l'étanchéité au cours du remplissage,
- l'étanchéité après remplissage,
- le respect de la pression ou du taux de remplissage autorisé, selon ce qui est applicable,
- la conformité du marquage.

Un certain nombre de normes traitent d'ailleurs de ces points et il serait souhaitable de les référencer dans le RID/ADR.

Nous proposons donc d'introduire au 4.1.4 instruction d'emballage P200 les dispositions suivantes :

Proposition

1. Dans la P200, modifier le deuxième titre comme suit :

"Pression d'épreuve, taux de remplissage et prescriptions de remplissage".

2. A la fin de cette section, ajouter le paragraphe (7) suivant :

"(7) Le remplissage des récipients à gaz ne peut être effectué que par des centres spécialement équipés, disposant de procédures appropriées, et par un personnel qualifié.

Les procédures doivent inclure les contrôles :

- de la conformité réglementaire des récipients et accessoires,
- de leur compatibilité avec le produit à transporter,
- de l'absence de dommages susceptibles d'altérer la sécurité,
- du respect du taux ou de la pression de remplissage, selon ce qui est applicable,
- des marquages et identifications réglementaires."

3. Au (10) à numéroter (11), ajouter les références suivantes :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1919 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - bouteilles à gaz liquéfiés - contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 1920 : 2000	Bouteilles à gaz transportables - bouteilles à gaz comprimés - contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 12754 : 2001	Bouteilles à gaz transportables - bouteilles pour acétylène dissous - contrôle au moment du remplissage